



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N°115/2025**  
**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ROUTE DU CROZET**

Le Maire de la commune de Morillon,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code de Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;  
**Vu** l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie ;  
**Vu** l'arrêté n°117/2023 du 29 mars 2023 portant réglementation de la circulation sur Morillon ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué ;  
**Vu** la demande, présentée en date du 10 avril 2025 par laquelle l'entreprise NGE ROUTES représentée par Monsieur FORT Fabien, conducteur de travaux pour réaliser des travaux de réfection sur une glissière de sécurité existante route du Crozet située à Morillon ;  
**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation de ces travaux, il appartient à l'autorité municipale de réglementer provisoirement le stationnement ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le bénéficiaire, NGE ROUTES, est autorisé à occuper temporairement le domaine public route du crozet afin de pouvoir réaliser les travaux de réfection sur une glissière de sécurité existante.
- Article 2 :** Cette réglementation s'applique du jeudi 24 avril au mercredi 7 mai 2025 soit 14 jours calendaires, exceptés pour les véhicules de service, de secours et d'incendie, de police ou de gendarmerie.
- Article 3 :** Le stationnement des véhicules de l'entreprise s'effectue dans le dispositif sécurisé.
- Article 4 :** Sur le parcours de la section soumis à cette restriction provisoire, les conducteurs des véhicules doivent, le cas échéant, se conformer aux indications des employés de l'entreprise ou des services de police.
- Article 5 :** L'entreprise ci-avant visée a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation de la restriction de circulation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

**Article 6 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdit

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

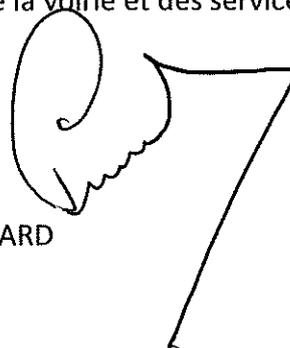
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise NGE ROUTES,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,

Fait à Morillon, le 17 avril 2025

P/o le Maire et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Conseiller municipal délégué chargé des travaux,  
des bâtiments, de la voirie et des services techniques,



Jean-Philippe PINARD

**Notifié le :**

**Affiché le :**

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*